

ENQUÊTE PUBLIQUE
pour création d'un zonage d'assainissement eaux usées à
ST MARTIN D'OYDES en ARIEGE (09)
du 31/03/2021 à 9 heures au 14/04/2021 à 12 heures

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



*Commissaire-enquêteur désigné par Le tribunal administratif de Toulouse :
Françoise MILLAN*

**Le présent compte rendu d'enquête publique comprend 2 parties reliées
dans 2 documents séparés :**

**La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (présenté dans un document
séparé)**

La partie B : Conclusions motivées (le présent document)

Nota : On trouvera à la fin de chaque partie, un glossaire indiquant la
signification des principales abréviations utilisées.

SOMMAIRE

I – OBJET ET CADRE DE L'ENQUÊTE.....	3
II – MODALITÉS ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	4
III – LES AVIS DES SERVICES.....	5
IV – LE BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	6
V – BILAN AVANTAGES/INCONVÉNIENTS.....	6
AVIS du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	9

I - OBJET ET CADRE DE L'ENQUÊTE

Comme indiqué dans le chapitre introductif du rapport, la présente enquête publique porte sur l'élaboration d'un projet de zonage d'assainissement de la commune de ST MARTIN D'OYDES.

Ce projet de zonage a été conçu, après réalisation d'un diagnostic et d'études préalables, établis par le cabinet ARRAGON de Toulouse.

La réalisation du plan de zonage d'assainissement est imposée par le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006. L'article L 2224-10 définit les principes généraux dévolus aux communes ou leurs établissements publics de coopération qui, après enquête publique doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où ils sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où ils sont tenus d'assurer le contrôle des installations en instaurant un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'enquête publique a pour objet l'information du public et le recueil de ses observations sur le projet en cause.

L'Agence Adour-Garonne a lancé un appel à projet en 2016 aux fins d'amener 69 % des masses d'eau de son territoire à un niveau de bon état écologique à l'horizon 2021. Sont notamment concernés par cet appel à projet, les systèmes d'assainissement dont les rejets constituent une pollution domestique significative sur des masses d'eau. C'est dans ce cadre que le SMDEA a candidaté en 2016 pour une dizaine de communes dont celle de ST MARTIN D'OYDES.

A l'issue d'une concertation avec les services municipaux, le SMDEA prescrivait la présente enquête publique ouverte du 31 mars 2021 à 9 heures au 14 avril 2021 à 12 heures. Les chargés d'études du projet au SMDEA, Mme le Maire et des membres de la municipalité se sont rendus disponibles pour apporter leur connaissance du territoire, leur mémoire, et toute demande d'information utile à la compréhension de la demande.

Le 9 mars 2021, le commissaire-enquêteur a réalisé une visite du site accompagné d'une technicienne du SMDEA. Les panneaux d'affichage ont été apposés ce jour là, en entrée et sortie de village, sur la route départementale.

II - MODALITÉS ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête déposé était conforme aux dispositions légales. Il a été remis au commissaire enquêteur dans une première version fin janvier 2021, puis dans une version modifiée le 9 mars 2021.

Il a pu être consulté dans les locaux de la mairie tout au long de l'enquête publique et sur le site du SMDEA.

Les permanences se sont déroulées selon le calendrier ci-dessous :

1ère permanence	2ème permanence
31 mars 2021 de 9 à 12 heures	14 avril 2021 de 9 à 12 heures

Le 31 mars, jour de la première permanence, les conditions d'affichage ont été constatées, sur la voie publique et sur le panneau d'affichage de la mairie visible de l'extérieur. La mairie a remis au Commissaire Enquêteur le 14 avril 2021, un certificat d'affichage attestant de la continuité de celui-ci durant toute la durée de l'enquête publique.

Les parutions presse ont également été réalisées dans les délais et conditions réglementaires :

Presse départementale	1ère parution	2ème parution
La Dépêche du Midi édition Ariège	10/03/2021	30/03/2021
La Gazette	12/03/2021	02/04/2021

Le Commissaire Enquêteur considère que :

- *L'enquête a été annoncée et s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires, aucun incident n'est venu perturber son déroulement*
- *Les conditions d'accès au dossier étaient bonnes,*
- *Le maître d'ouvrage et La commune ont bien répondu aux demandes d'informations complémentaires.*

Un léger dysfonctionnement tout de même à signaler, La première permanence a débuté avec 45 mn de retard, suite à une confusion sur les horaires. Pendant cette durée, j'ai pu constater qu'aucune personne n'a poussé la porte de la mairie. J'ai donc estimé que cet incident n'a pas eu de répercussion significative sur le bon déroulement de l'enquête publique.

III - LES AVIS DES SERVICES

La demande d'examen au cas par cas a été reçue le 9 juin 2020 par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Le 6 août 2020, après avoir pris l'attache des services départementaux de la DDT et de l'ARS de l'Ariège, la MRAE décidait de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement de la commune de ST MARTIN D'OYDES considérant :

- le projet du SMDEA de maintenir la zone d'assainissement collectif dans les secteurs déjà desservis et raccordés à la station de traitement des eaux usées (STEU) et de construire une nouvelle STEU d'une capacité de 160 EH (l'actuelle STEU d'une capacité de 120 EH est non conforme en performance)
- Le fait que la commune comporte des zones répertoriées dans le SRCE (trame verte et bleue, zones humides)
- le scénario retenu par la commune de construction d'une nouvelle STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2021 pour la masse d'eau du Latou, exutoire de la STEU
- le reste de la commune reste en ANC sous le contrôle du SPANC
- que le projet limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement

Observations du CE sur l'avis de La MRAE:

L'avis de La MRAE est erroné dans le sens où le projet ne consiste pas en une révision du zonage d'assainissement, mais à une élaboration.

Cette erreur matérielle ne peut remettre en cause le projet de zonage d'assainissement, celui-ci relevant d'un simple constat des secteurs raccordés, raccordables ou non.

La procédure de l'enquête publique porte uniquement sur la délimitation des zonages.

IV - LE BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

La participation du public a été nulle, personne ne s'est présenté aux permanences. Seule une observation a été portée sur le registre, par la municipalité de ST MARTIN D'OYDES.

V - BILAN AVANTAGES/INCONVENIENTS

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<p><u>1° Respect des normes et objectifs</u></p> <p>Le projet répond à une obligation réglementaire à savoir se mettre à compatibilité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants).</p> <p>La procédure administrative respecte les dispositions du code de l'environnement notamment en regard de l'enquête publique.</p> <p>Le projet s'inscrit dans les objectifs du SDAGE en terme de qualité des eaux du bassin Adour-Garonne pour ce qui relève des rejets de polluants issus de l'assainissement.</p>	
<p><u>2° Respect de l'environnement</u></p> <p>L'obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de la qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, et du respect de l'existant.</p> <p>Il sera un élément à prendre en compte lors de tout projet de planification d'urbanisme.</p> <p>Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux</p>	<p>Il s'agit d'un zonage réalisé indépendamment de toute procédure d'urbanisme.</p> <p>La réflexion sur les perspectives de développement urbain, la recherche de solutions possibles et envisageables pour l'assainissement sont des démarches qui, à défaut d'être conduites simultanément, doivent apporter chacune des éléments pour nourrir la réflexion de l'autre, notamment en terme de prévisions démographiques, perspectives de</p>

<p>adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.</p>	<p>développement de l'urbanisation, faisabilité technique pour assainissement collectif et autonome.</p>
<p><u>3° Transparence pour le candidat constructeur sur la commune.</u></p> <p>Chacun peut consulter le zonage d'assainissement et connaître le dispositif qui devra être mis en place sur chaque parcelle. Le projet est cohérent et justifié. Le zonage ne fait que s'adapter au réseau existant.</p>	
<p><u>4° Démarche d'intérêt public</u></p> <p>Le projet s'adapte au réseau existant de manière logique et justifié. Ainsi, il ne peut que favoriser un développement cohérent de la commune, soucieux du respect des équilibres entre urbanisation et espaces naturels et agricoles. Les travaux d'amélioration du réseau et de la STEU sont de faible envergure et généreront peu de nuisances. Le SMDEA envisage la construction d'une nouvelle station d'épuration pour remplacer l'actuelle qui est vétuste et en mauvais état.</p>	<p>La construction d'une nouvelle station d'épuration est à l'étude, mais elle n'est pas associée à un projet d'extension du réseau.</p> <p>La commune aurait souhaité avoir des informations sur la localisation de la prochaine station d'épuration.</p> <p>Celle-ci n'est pas encore décidée et n'entre pas dans le cadre de la présente enquête publique qui se limite à l'élaboration des zonages d'assainissement.</p>
<p><u>5° Légalité de la procédure</u></p> <p>La procédure a été respectée tout au long de la durée de l'enquête.</p>	

Au regard de l'article 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes, intercommunalités ou EPCI (Établissements publics de coopération intercommunales) sont dans l'obligation de définir un zonage d'assainissement sur l'ensemble du périmètre de leur territoire. Il s'agit donc bien d'une procédure obligatoire laquelle nécessite une enquête publique.

La carte de zonage proposée précise de façon satisfaisante les zones d'assainissement collectif où le SMDEA sera tenu d'assurer la collecte

des eaux usées, leur épuration et leur rejet et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Ce zonage permet de définir des règles applicables en terme d'assainissement, qui seront opposables au tiers pour l'octroi des autorisations d'urbanisme, permis de construire, conditions de réhabilitation, changement de destination des bâtiments etc

Cette répartition du zonage, assainissement collectif ou non collectif, est conforme aux objectifs définis pour la commune en regard de ses objectifs de développement démographique et en prenant en compte la présence du risque inondation sur son territoire. Ces périmètres de zonage devraient, conforté par un document d'urbanisme, favoriser la densification de l'urbanisation dans la zone d'assainissement collectif c'est-à-dire dans le centre bourg et dissuader le gaspillage des terres à vocation agricole ou naturelle et ainsi participer à la protection de l'environnement.

Ce plan de zonage tend à respecter les principes du SDAGE, soit la réduction des pollutions, et la reconquête d'un bon état écologique des eaux du Latou.

La participation du public a été nulle. Désintérêt peut-être imputable à l'absence d'enjeu du fait qu'aucune extension de réseau ne soit envisagée. Les seules observations ont porté sur des demandes d'ajouts de nouvelles parcelles dans le zonage d'assainissement collectif. Le SMDEA a pris en compte les remarques et va modifier à la marge son périmètre de zonage pour y inclure la seule parcelle 285 qui est déjà desservie. Pour ce qui est des parcelles 434, 440, 484 et 604 qui représentent presque 13 000 m², aujourd'hui non desservies, leur inclusion dans le périmètre AC fera l'objet d'une modification du zonage d'assainissement dès lors qu'un projet d'urbanisation sera abouti sur le secteur et que la capacité de la station d'épuration sera augmentée.

A l'issue de cette enquête, le zonage sera approuvé par délibération et deviendra opposable aux tiers. Les candidats constructeurs sur la commune de ST MARTIN D'OYDES pourront connaître au vu du secteur auquel appartient leur terrain, à quel assainissement ils devront recourir : évacuation dans un réseau communal d'assainissement collectif, le tout-à-l'égout ou récupération par un équipement d'assainissement non collectif.

En regard de l'argumentation ci-dessus, la présente procédure d'élaboration des zonages d'assainissement ne présente que des avantages et a le mérite de donner une valeur juridique à une situation qui existe de fait.

Avis du Commissaire-Enquêteur

Considérant :

- l'obligation réglementaire pour les collectivités de réaliser des zonages d'assainissement,
- l'engagement du SMDEA de rajouter au zonage d'assainissement collectif la parcelle 285 qui est déjà desservie par le réseau collectif,
- la justification et la cohérence du projet prenant en compte la modification sus-citée,
- que la procédure a été régulièrement menée,

Le commissaire enquêteur rend un AVIS FAVORABLE

Fait, le 28 avril 2021
Le Commissaire-Enquêteur

Françoise MILLAN

Glossaire

AE	Autorité Environnementale
AP	Arrêté Préfectoral
CE	Commissaire Enquêteur
CD 09	Conseil Départemental de l'Ariège.
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DB05	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCE	Directive Cadre de l'Eau
DCO	Demande Chimique en Oxygène
ECPM	Eaux Claires Parasites Météoriques
ECPP	Eaux Claires Parasites Permanentes
EH	Équivalent Habitant
EP	Enquête Publique
ENS	Espaces Naturels Sensibles
IBG	Indice Biologique Global
MES	Matières en Suspension
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
NATURA 2000	réseau écologique européen de zones spéciales de conservation de sites abritant des habitats naturels. Natura 2000 permet de recenser des sites, mais n'apporte aucune mesure de protection réglementaire spécifique
PGE	Plan de Gestion d'Étiage
PLU	Plan Local d'Urbanisme

PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
RCC	Réseau de Contrôle et de Surveillance
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCOT	Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SIE	Service d'Information sur l'eau
SMDEA	Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
STEU	Station de Traitement des eaux Usées
TA	Tribunal Administratif
TVB	Trame verte et bleue
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et floristique
ZRE	Zone de Répartition des eaux